



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 28 août 2024

Présents	M. Mertzig Romain, bourgmestre f.f. ; MM. Martins Dias André, Brecht Guy, échevins ; M. Schmit Jerry, secrétaire f.f. ;
Absents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre, Mme Agostino Maria, échevine M. Braun Mike, secrétaire (tous excusés).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'association momentanée LuxTP et Perrard & Giorgetti procédera à partir du jeudi 29 août 2024 jusqu'au samedi 21 septembre 2024, dans le cadre du chantier de la gare de Rodange, à des travaux de finition dans la route de Luxembourg [N5], sur le tronçon compris entre la gare routière et la route de Longwy [N5] ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation, il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 22 août 2024 ; que le conseil communal ne se réunira que le 23 septembre 2024 ; que sa dernière réunion remonte au 8 juillet 2024 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

Article 1.- A partir du jeudi 29 août 2024 jusqu'au samedi 21 septembre 2024 :

à Rodange,

- dans la route de Luxembourg [N5],
 - sur le tronçon compris entre la gare routière et la route de Longwy [N5], la voie de circulation du côté de la voie ferrée sera partiellement rétrécie.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,4b et panneaux additionnels.



Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 28 août 2024

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre f.f.,